

STATUTS

I GENERALITES

Les termes s'utilisent indifféremment au féminin comme au masculin

Art. 1 Nom de l'Association

Sous le nom « La Courte Echelle », il est constitué une Association à but non lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Elle est neutre sur les plans politiques et confessionnels.

Art. 2 Siège et durée

Son siège est à Sâles (Gruyère) et sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts

- a. Offrir un accueil extrascolaire aux enfants des classes enfantines et primaires afin qu'ils puissent bénéficier d'un encadrement éducatif en marge des horaires scolaires.
- b. Développer d'autres prestations de soutien à la famille.

II MEMBRES

Art. 4 Définition

Sont à même d'être membres de l'Association, les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts de l'Association. Le Comité est libre d'accepter ou de refuser de nouveaux membres.

Art. 5 Adhésions et droit de vote

Font partie de l'Association :

- a. Membres actifs :
 - Les parents des enfants, qui fréquentent le lieu d'accueil, sont automatiquement membres actifs de l'Association et versent une cotisation annuelle.
 - Les personnes physiques qui participent régulièrement et activement à la vie de l'Association.
 - Les collectivités publiques qui, de par leur participation financière, contribuent au bon fonctionnement de l'Association.
- b. Membres passifs :
 - Les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'Association et qui lui apporte un soutien financier sous forme de dons et/ou cotisations annuelles.

Art. 6 Cotisation annuelle

- a. Membres actifs :
 - Le montant de la cotisation est fixé par le Comité à un minimum de CHF 60.00.
 - Les membres du Comité ne sont pas soumis à la dite cotisation.
- b. Membres passifs :
 - Le montant de la cotisation est du libre choix du membre mais s'élèvera au minimum à CHF 30.00.

Art. 7 Démission

La qualité de membre s'éteint par la démission adressée par écrit au Comité, trois mois avant la fin de l'année administrative, ou encore par exclusion.

Le membre démissionnaire perd tout droit à l'avoir social de l'Association.

Art. 8 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité à la majorité de ses membres présents, pour de justes motifs, au sens de l'article 72, al. 3 du Code civil ou en cas de non-paiement de la cotisation et des frais d'accueil, après mise en demeure.

Le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être notifié au Comité, qui est l'autorité compétente pour le traiter, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis d'exclusion.

Le membre exclu perd tout droit à l'avoir social de l'Association.

III ORGANES

Art. 9 Désignation

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les Vérificateurs des comptes

a. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 Composition

Elle est composée des membres actifs de l'Association qui disposent chacun d'une voix en cas de votation.

Elle est présidée par le Président ou l'un des co-Présidents de l'Association ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

Art. 11 Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, au moins vingt jours à l'avance, par écrit. L'ordre du jour doit y figurer. Toute proposition individuelle doit parvenir au Comité dix jours à l'avance.

Elle siège une fois l'an au minimum et à chaque fois que le Comité ou le 1/5 des membres actifs le requiert.

Art. 12 Compétences

L'Assemblée est l'organe suprême de l'Association. Elle a les attributions suivantes :

- Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Approuver le rapport annuel d'activités
- Approuver les comptes et en donner décharge au Comité.
- Approuver le budget
- Elire le Comité, les vérificateurs des comptes et leur suppléant.
- Décider des modifications statutaires
- Se déterminer sur les recours en cas d'exclusion de membre
- Se déterminer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort des autres organes
- Dissoudre l'Association

Art. 13 Délibération

L'Assemblée générale statue sur les objets portés à son ordre du jour. Elle délibère valablement et prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les élections et les votations se font à main levée. Si le 1/5 de l'Assemblée le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

La modification des statuts de l'Association requiert une majorité des 2/3 des membres présents.

La dissolution de l'Association requiert une majorité des 2/3 des membres présents.

b. LE COMITE

Art. 14 Composition

Le Comité se compose de 3 personnes au minimum élus par l'Assemblée générale.

Le Comité se constitue lui-même. Il désigne un Président ou deux co-Présidents, ainsi qu'un Caissier.

La durée du mandat des membres élus au Comité est de deux ans. Les membres du Comité sont rééligibles. Ils exercent leur mandat de manière bénévole.

Art. 15 Convocation

Le Comité se réunit sur convocation du Président, de l'un des co-Présidents ou à la demande de la moitié de ses membres.

Art. 16 Compétences

Le Comité s'assure du bon fonctionnement, de la bonne gestion de l'Association et en garantit la stabilité financière. Il a notamment les attributions suivantes :

- Exécuter les décisions de l'Assemblée générale
- Organiser la gestion courante de l'Association
- Adopter ou modifier le règlement interne de l'Association
- Evaluer régulièrement la bonne marche de l'accueil extrascolaire
- Définir les contrats de travail et les conditions d'engagement pour le personnel d'encadrement
- Gérer les rapports de travail du personnel d'encadrement
- Adopter ou modifier le cahier des charges du personnel d'encadrement

- Mandater toute personne pour des tâches administratives ou d'encadrement des enfants
- Fixer le montant de la cotisation annuelle ainsi que les tarifs d'accueil
- Convoquer l'Assemblée générale
- Présenter les comptes et le budget à l'Assemblée Générale
- Admettre des nouveaux membres
- Exclure des membres

Pour valider les décisions du Comité, la majorité des membres doit être présente à la séance. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité de vote dans une situation de co-présidence, les voix des co-présidents sont prépondérantes. Si l'égalité subsiste, la voix du Caissier est prépondérante.

Le Comité peut inviter à ses séances les personnes qu'il souhaite comme un représentant de la Commune et/ou le personnel d'encadrement.

Art. 17 Représentation

La présence d'au minimum deux membres du Comité est nécessaire pour représenter valablement l'Association dans les rapports avec les tiers.

c. LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 18 Composition

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

Art. 19 Convocation

Les vérificateurs des comptes sont convoqués au moins une fois par an par le Caissier. Ils vérifient les comptes, établissent un rapport et le présentent à l'Assemblée générale qui donne décharge au Comité.

Art. 20 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet.

IV FONCTIONNEMENT

Art. 21 Modalités

L'Association s'assure la collaboration des instances locales, régionales, cantonales et fédérales actives dans l'accueil de la petite enfance, de même que celle des collectivités publiques et tiers intéressés.

Art. 22 Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Les cotisations annuelles des membres
- Les redevances mensuelles des parents
- Les subventions, dons, héritages et contributions de tiers
- Les éventuelles participations financières des collectivités publiques
- Les produits des manifestations occasionnelles
- Autres

Art. 23 Utilisation des ressources

Les ressources de l'Association sont utilisées notamment pour :

- Rétribution du personnel d'encadrement
- Paiement des repas
- Paiement des charges et des fournitures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association
- Frais administratifs
- Promotion de l'Association

Art. 24 Responsabilités

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association. La responsabilité des membres du Comité et de l'Association est exclue (art. 75a CC).

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président (ou de l'un des co-Présidents) et d'un autre membre du Comité, signant collectivement à deux.

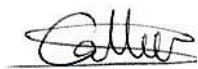
Art. 25 Dissolution

Le Comité peut proposer en tout temps de dissoudre l'Association.

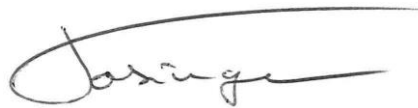
En cas de dissolution, l'avoir disponible de l'Association sera attribuée sur décision de l'Assemblée générale, à une personne morale de droit privé ou public poursuivant des buts similaires.

Art. 26 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale en date du **11 octobre 2017** et entrent en vigueur immédiatement.



Sophie Cattin
Co-Présidente



Thomas Osinga
Co-Président